

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 18 octobre 2021

PRÉSENTS :

MME AUBERT BRIGITTE,

BOURGMESTRE-PRESIDENTE ;

MME CLOET ANN, MME VANELSTRAETE MARIE-HELENE, MME VALCKE KATHY, M. HARDUIN LAURENT, M.
MISPELAERE-DIÉDIER, M. BRACAVAL PHILIPPE, M. VACCARI DAVID

ECHEVINS ;

M. SEGARD BENOIT,

PRESIDENT DU C.P.A.S. ;

M. FRANCEUS MICHEL, M. VYNCKE RUDDY, MME DELPORTE MARIANNE, M. CASTEL MARC, MME VANDORPE
MATHILDE, M. FARVACQUE-GUILLEUME, M. VARRASSE SIMON, M. VAN GYSEL PASCAL, M. MOULIGNEAU
FRANÇOIS, MME AHALLOUCH FATIMA, M. FACON GAUTIER, MME LOOF-VERONIQUE, M. RADIKOV JORJ, MME
DE WINTER CAROLINE, MME HOSSEY-GAËLLE, M. LEMAN MARC, MME ROGGHE ANNE-SOPHIE, MME NUTTENS
REBECCA, M. GISTELINCK JEAN-CHARLES, M. MICHEL JONATHAN, M. HARRAGA HASSAN, M. WALLEZ
QUENTIN, M. LEROY ALAIN, M. LOOSVELT PASCAL, M. HACHMI KAMEL, MME HINNEKENS MARJORIE, M.
TERRYN SYLVAIN, M. ROUSMANS ROGER,

CONSEILLERS COMMUNAUX ;

MME BLANCKE NATHALIE,

DIRECTRICE GENERALE.

40^{ème} OBJET : REDEVANCE – Réalisation de décors par l'atelier menuiserie et peinture – Exercices 2022 à 2025 inclus

Le Conseil Communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code Civil, le Code judiciaire et le Code de la démocratie locale et de la
décentralisation ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à
l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne
pour l'année 2022 ;

Vu le règlement général relatif à la réalisation de décors par l'atelier
menuiserie et peinture adopté par le Conseil communal en cette même
séance ;

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se
procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que le service proposé concerne la construction et la mise en
peinture d'un décor en bois ainsi que le transport, le montage et le démontage
de celui-ci ;

Considérant qu'il convient de définir les modalités ainsi que le montant de la
redevance ;

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice
financière ;

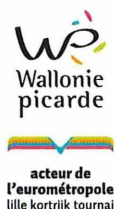
Attendu que le dossier lui a été transmis en date du 05/10/2021 ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par la Directrice financière en date du
05/10/2021 et joint à la présente décision ;

Ville
MOUSCRON

Municipalité de Mouscron
Province de Hainaut

Dossier traité par
Dezwaene A.
056/860.322



Après en avoir délibéré,

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 - Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025 inclus, une redevance communale sur les réalisations de décors de l'atelier menuiserie et peinture.

Article 2 – La redevance est due par la personne ou le groupement qui en fait la demande.

Article 3 – La redevance est fixée comme suit :

- Pour la main d'œuvre : 27,09 €/heure
- Pour le transport : 2,60 €/kilomètre

Le montant de la redevance ne comprend pas la matière première, qui doit être achetée par le demandeur.

Ce montant sera automatiquement adapté à l'index des prix à la consommation suivant la formule :

$$\frac{\text{Taux du règlement x indice au 31/10 de l'exercice d'imposition n-1}}{\text{Indice des prix au 31/10/2021}}$$

Article 4 – La redevance est perçue par facturation ; la facture est payable au plus tard à la date d'échéance mentionnée sur celle-ci.

Article 5 – Réclamation : La réclamation doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal au plus tard dans les 15 jours de l'envoi de la mise en demeure. Elle doit être datée et signée par le réclamant ou son représentant et doit mentionner :

- Les nom, qualité et adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Si les motifs invoqués dans la réclamation n'autorisent aucune interprétation du règlement-redevance, un courrier de réponse, statuant définitivement sur la réclamation sera adressé au redevable dans les 6 mois de la réception de la réclamation.

En cas d'interprétation du règlement-redevance, la réclamation sera soumise à l'appréciation du Collège communal, lequel pourra confirmer, rectifier ou annuler le montant de la redevance dans le respect des dispositions légales.

Le Collège communal devra rendre sa décision dans l'année qui suit la date de la réception de la réclamation, sans toutefois que son absence puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable.

La décision sur la réclamation sera notifiée, par voie recommandée, au redevable et ne sera plus susceptible de recours administratif.

En cas de rejet de la réclamation, dûment notifiée, la procédure de recouvrement sera poursuivie.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement est suspendue.

Article 6 - Le recouvrement s'effectuera selon les règles de l'article L1124-40 §1^{er}, 1° du CDLD. A défaut de paiement, un rappel simple sera envoyé. Si le rappel reste sans effet, une mise en demeure préalable à la contrainte sera adressée au redevable par courrier recommandé. Les frais de cette mise en demeure sont fixés à 8,00 € et sont à charge du redevable.

Article 7 – A défaut de paiement du redevable suite à la mise en demeure et à défaut de réclamation, le Collège rendra exécutoire une contrainte conformément à l'article L1124-40 §1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Article 8 – Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 9 - Toute somme due est productive d'un intérêt de retard calculé au taux légal à partir de la date d'envoi de la mise en demeure.

Article 10 – Le présent règlement sera transmis, pour approbation, au Gouvernement wallon et publié tel que prévu aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

PAR LE CONSEIL :

Par ordonnance :
La Directrice générale,
N. BLANCKE

La Présidente,
B. AUBERT

POUR EXTRAIT CONFORME :

La Directrice générale,

La Bourgmestre,


N. BLANCKE


B. AUBERT

